

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2013-094 du 15 Avril 2013

L'an deux mil treize, le quinze avril à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-ARTOIS s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les Membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes Odile CONSTANT – Josiane STORET – Chrystèle LECTEZ

MM. Julien MAHIEU - Eric REMY - Gislain BOURY - Philippe GORGUET - Benoît CAILLE - Serge NACRY
Roland DELOBELLE - Jean-Noël MENAGE - Julien FORESTIER - Xavier LEROUX - Denis BASSEUX -
Gabriel TRANNIN - Jean-Pierre POUTRAIN - Jean DESCAMPS - Michel DELAUTRE - Christian HEMAR -
Lucien RZEPKOWSKI- Xavier DUQUESNE - Henri TABARY - Lucien CORBEAU - Jules LAUDE - François
KOLASA - Hervé COPIN - Dominique DELEPLACE - Patrick MACHUT - Daniel BEDU - Alain CHAUSSOY –
Jean-Marc LETEILLIER -

Xavier DUQUESNE, absent et excusé, a été suppléé par M. Daniel LAVOISIER
Henri TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. Bernard DOBOEUF
Lucien CORBEAU, absent excusé, a été suppléé par Mme Carole TOURBEZ
Jules LAUDE, absent excusé, a été suppléé par M. Alcide THUILLET
François KOLASA, absent excusé, a été suppléé par Mme Claudette DUPREZ
Hervé COPIN, absent excusé, a été suppléé par M. Joël LOCQUET
Dominique DELEPLACE, absent excusé, a été suppléé par M. Philippe SAUVAGE
Patrick MACHUT absent excusé, a été suppléé par Michel LALISSE
Daniel BEDU, absent excusé, a été suppléé par M. Régis RICHARD

Alain CHAUSSOY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Bernard DENNE
Jean-Marc LETEILLIER absent excusé a donné pouvoir M DUPREZ
Chrystèle LECTEZ absente excusée a donné pouvoir à M. Michel LALISSE

Objet : Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La séance ouverte, Monsieur Le Président expose au Conseil de Communauté que la Communauté de Communes du Sud-Artois dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif appelé à assurer le contrôle de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectifs, le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations ainsi que le contrôle préalable lié aux cessions immobilières.

Monsieur Le Président propose de fixer la grille tarifaire de chacun de ces contrôles. Pour les constructions neuves ou réhabilitées, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est tenu de réaliser un examen préalable de conception sur l'étude d'un dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complété si nécessaire par une visite sur le site.

Cette étude vise notamment à vérifier l'adaptation du projet aux types d'usage, aux contraintes sanitaires, environnementales ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu et doit s'adapter aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.

Cette étude vise également à vérifier la conformité de l'installation des usagers au regard des prescriptions techniques, définies par les arrêtés ministériels concernés.

A l'issue de cet examen, le service technique remet au demandeur un rapport. Cette prestation donne lieu à la perception d'une redevance d'un montant de 50,00 € qui sera perçu pour chaque dossier.

Pour le contrôle de bonne exécution des installations, cette vérification s'effectue par les visites sur site, avant remblaiement et comblement des travaux. Ce contrôle vise à identifier et à localiser les caractéristiques respectives constituant l'installation, repérer l'accessibilité et vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le service remet au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution des travaux, en cas de non-conformité, une contre visite sera réalisée par le service après modification et aménagement de l'installation.

Ce contrôle sera facturé à l'acte par une redevance de 100,00 €. En cas de non-conformité, le montant de la contre visite sera facturé à hauteur de 45,00 €.

Le service effectue également, de façon périodique, un contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations. Ce contrôle vise à vérifier l'existence de l'installation à en vérifier le bon fonctionnement, son entretien et à évaluer les dangers pour la santé des personnes ainsi qu'à relever la non conformité de l'installation.

A l'issue de ce contrôle, le service remet au propriétaire un rapport de visite où sont consignées les observations, recommandations ainsi que les demandes de modifications en cas de non-conformité de l'installation.

Ce contrôle périodique est estimé à 75,00 € en vue d'assurer le recouvrement auprès des usagers. De façon plus simple, il est proposé d'établir une redevance forfaitaire annuelle de 15 €, qui sera appliquée par conventionnement sur la facture d'eau. La périodicité de ce contrôle est fixée à 5 ans, au titre du règlement de service.

Pour les contrôles de diagnostics, en cas de cessions immobilières. Ce contrôle relève de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Ce contrôle intervient lorsque la visite n'a pas été effectuée dans un délai de 3 ans. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est adressé au notaire chargé de la réalisation de l'acte authentique.

L'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour procéder aux éventuels travaux nécessaires, conformément à l'article L271-5 du Code de la Construction et de l'habitation.

Une contre-visite sera réalisée au bout de ce délai. Le montant de la redevance applicable pour la réalisation de ce contrôle est fixé à 120,00 €. Elle est due par le vendeur de l'immeuble pour chaque acte.

Monsieur Le Président propose de mettre en place une contrainte pour obliger le nouveau propriétaire à réaliser les travaux de mise en conformité. En cas de non-conformité un an, après la transaction immobilière si aucune démarche n'a été entreprise, le nouveau propriétaire se verra facturé une contre-visite sur la base d'une redevance de 300,00 €.

A la suite de ce contrôle, le nouveau pétitionnaire disposera d'un délai de 3 mois, pour engager les démarches. Au terme de ce délai imparti, une seconde contre visite sera également réalisée moyennant une redevance de 300,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la tarification des prestations de services assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, de la façon suivante :

- Redevance pour les contrôles de conception et d'implantation des installations d'Assainissement Non Collectifs : 50,00 € à l'acte
- Redevance pour les contrôles de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif : 100,00 € à l'acte
- Redevance pour les contre-visites en cas de non-conformité du contrôle de bonne exécution : 45,00 € à l'acte
- Redevance pour le contrôle de diagnostic en cas de cession immobilière : 120,00 € à l'acte
- Redevance pour la contre-visite en cas de non-conformité du contrôle après cession immobilière : 300,00 € à l'acte
- Redevance pour la seconde contre-visite en cas de non-conformité du contrôle après cession immobilière : 300,00 € à l'acte
- Redevance forfaitaire annuelle pour le contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations : 15,00 € par installation et par an.

- d'autoriser Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de la présente délibération

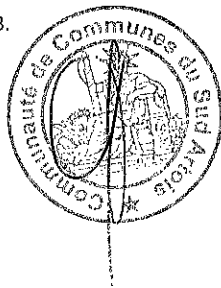
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 16 avril et transmission en Préfecture le 16 avril 2013.

Pour extrait conforme.

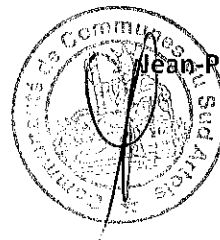
Certifié et rendu exécutoire par affichage
Le 16 avril et transmission
en Préfecture le 16 avril 2013.

Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE



Le Président,



Jean-Paul DELEVOYE